

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE-130 en date du 11 juin 2021**

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société MOREAU.C. pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2002-D2/B3-314 modifié délivré le 9 octobre 2002 à monsieur Christian Moreau pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, route de Chardonchamp ;

**Vu** le rapport du 11 mai 2021 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 14 avril 2021, et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 11 mai 2021 ;

**Vu** le courrier en réponse daté du 27 mai 2021 adressé par l'exploitant ne faisant pas état d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré l'incapacité de gérer les eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des véhicules non-dépollués autrement qu'en les infiltrant via un puits perdu après traitement approprié ;

**Considérant** que les analyses en fonds de puits perdu ont mis en évidence une pollution superficielle des sols qu'il convient de traiter ;

**Considérant** qu'afin de prévenir toute atteinte au milieu il convient de préciser les modalités de traitement approprié des eaux de ruissellement issues de la zone de stockage des véhicules non-dépollués, en imposant un nettoyage plus fréquent du dispositif de traitement, et une surveillance du puits perdu ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions applicables à la société MOREAU.C. pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – TRAITEMENT DE LA POLLUTION ACCESSIBLE**

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant traite la pollution superficielle en fond de puits en procédant au curage de celui-ci sur une profondeur suffisante, et procède à l'apport de terres d'appoints saines. Le bordereau de suivi de déchets relatif aux terres excavées est transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – REJETS EN PUIITS PERDU**

Les rejets des eaux de ruissellements issus de la zone de stockage des véhicules non-dépollués en puits perdu est toléré sous réserve que celle-ci transite par un dispositif de traitement faisant l'objet d'un entretien et d'un nettoyage a minima semestriel.

### **ARTICLE 4 – ANALYSE DU PUIITS PERDU**

L'exploitant procède à une analyse annuelle du sol du puits. En cas de présence d'hydrocarbures, il procède au curage du fond du puits sur une profondeur suffisante et à l'évacuation, en filières autorisées, des terres excavées, qu'il remplace par l'apport de terres d'appoints saines.

### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiants du respect des articles 3 et 4 du présent arrêté (entretien régulier du débourbeur/déshuileur, analyse du sol du puits, apport de terres d'appoints saines ou justification d'absence de pollution).

### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Migné-Auxances et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Migné-Auxances et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au directeur de la société MOREAU.C ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et à la maire de la commune de Migné-Auxances.

Poitiers, le 11 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

